



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/996
22 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 21 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la lettre datée du 17 décembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale (S/1997/987) à laquelle était joint son rapport sur la visite qu'il avait effectuée à Bagdad du 12 au 16 décembre 1997, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les observations de la partie iraquienne sur les progrès accomplis pendant cette visite, ainsi que sur les déficiences et les inexactitudes relevées dans le rapport susmentionné concernant les positions de la partie iraquienne. Les observations jointes contiennent aussi des commentaires sur le résumé présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale pendant la réunion consultative du Conseil, tenue le 18 décembre 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe contenant les observations de la partie iraquienne comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

[Original : anglais]

Observations sur le rapport du Président exécutif
de la Commission spéciale

I

La discussion à Bagdad a été axée principalement sur les questions soulevées dans la lettre du 27 octobre 1997 du Président exécutif. La discussion à Bagdad a abouti à ce qui suit :

1. Il a été convenu d'organiser des réunions d'évaluation technique sur les questions prioritaires figurant dans la lettre susmentionnée.

- Dans le domaine des missiles, la question des ogives.
- Dans le domaine chimique, la question du VX et des projectiles à gaz moutarde.
- Dans le domaine biologique, l'ensemble du programme sera débattu.

2. Amélioration des modalités d'inspection des sites sensibles.

3. Sur la question de l'accès, la partie iraquienne a fourni les éclaircissements demandés par la Commission spéciale.

Le rapport, toutefois, selon l'Iraq, contient des inexactitudes et décrit de façon incomplète la position de l'Iraq concernant certaines questions soulevées durant la discussion, comme précisé ci-après.

En ce qui concerne l'accès, le Président exécutif a indiqué au paragraphe 9 que les sites présidentiels et relevant de la souveraineté nationale n'avaient pas été clairement définis et qu'on avait simplement dit qu'il s'agissait de sites bien connus qui étaient en rapport avec la présidence. Or, ce que nous avons dit, c'est qu'il s'agissait de sites sur des emplacements clairement définis et dont les limites étaient clairement définies.

Au paragraphe 12, le Président exécutif a ajouté "à l'exception des locaux les plus secrets...". Cela n'a pas été mentionné par la partie iraquienne. Toutefois, pendant la discussion, il a été fait référence à un cas particulier au cours de la troisième inspection du siège des services de renseignements irakiens, lorsque M. Scott Ritter en juin 1997 a voulu accéder à la pièce contenant les documents des officiers des services de renseignements.

Concernant les sites civils, nous avons dit non pas que nous n'étions pas légalement habilités à les inspecter, mais que les citoyens peuvent autoriser ou non l'entrée de leur résidence privée et que nous ne leur imposerons pas, ce qui exclut la possibilité d'un point de vue pratique d'autoriser l'accès immédiat. Sur la même question des résidences privées, le Président exécutif n'a pas émis les réserves dont il est question au paragraphe 23 quant à la position de l'Iraq

/...

selon laquelle le Gouvernement iraquien n'avait aucun pouvoir, sur le plan national, en ce qui concerne ces sites. Le procès-verbal montre qu'il a indiqué qu'il s'agit d'un point lié aux droits des citoyens.

À la fin du paragraphe 28, le Président exécutif a indiqué que le Vice-Premier Ministre acceptait cette approche, alors que le procès-verbal indique que le Vice-Premier Ministre a pris note de l'approche en question.

S'agissant de la discussion technique, la déclaration faite au paragraphe 31 selon laquelle l'Iraq "ne proposerait pas lui-même de fournir des informations nouvelles" est incorrecte, car l'Iraq a exprimé son désir de présenter son propre dossier, mais à l'heure actuelle il ne dispose pas de nouvelles informations concernant ces questions qui doivent être discutées dans le cadre des réunions d'évaluation technique.

Quant à la remarque selon laquelle l'Iraq "préférerait une situation lui permettant de vérifier les informations détenues par la Commission", l'Iraq n'a jamais rien dit de tel.

S'agissant du paragraphe 33, celui-ci commence par décrire de manière erronée la position fondamentale de l'Iraq, indiquant que "la partie iraquienne a décliné l'invitation faite par la Commission d'élaborer ensemble un programme de travail complémentaire...".

L'équipe technique de la Commission a posé un ensemble de questions et fait référence à certaines questions qui avaient été posées précédemment, proposant de les inclure parmi les thèmes du programme d'action conjoint. L'Iraq a fait observer que ces questions n'étaient en rien nouvelles, que les informations demandées avaient été fournies, et qu'il s'agissait de questions d'une importance secondaire, sans rapport avec les thèmes prioritaires figurant dans le programme d'action conjoint issu des réunions d'évaluation technique.

L'Iraq a ajouté que ces questions feraient l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais, dans le cadre des travaux ordinaires menés par les deux parties.

La dernière phrase du document, énonçant que la partie iraquienne "ne participerait pas elle-même à l'élaboration d'un programme spécifique d'activités intensives", est fort inexacte, l'Iraq souhaitant vivement participer à l'élaboration d'un tel programme, comme précisé dans la lettre du Président exécutif en date du 27 octobre 1997.

En ce qui concerne le paragraphe 38, la délégation iraquienne tient à souligner que son pays présentera son propre dossier aux réunions d'évaluation technique par l'intermédiaire de la Commission spéciale.

Pour l'Iraq, il est entendu que les conclusions des réunions d'évaluation technique seront soumises au Directeur exécutif, qui se prononcera à leur sujet.

La réunion a été intégralement enregistrée, afin que les deux parties et le Conseil de sécurité puissent se référer à l'avenir aux enregistrements.

/...

II

La délégation iraquienne aimerait faire les remarques suivantes au sujet de certaines questions évoquées par le Directeur exécutif devant le Conseil de sécurité le 18 décembre 1997 :

a) La télévision iraquienne n'a pas diffusé les bandes-vidéo des réunions. Seuls quelques extraits dépourvus de son, d'une durée de quelques secondes, ont été retransmis par la télévision iraquienne;

b) La déclaration du Directeur exécutif, selon laquelle le Vice-Premier Ministre aurait indiqué que les sites présidentiels ou relevant de la souveraineté nationale étaient au nombre de cinq, est inexacte. Le Vice-Premier Ministre a indiqué, lors d'une rencontre en tête-à-tête avec le Directeur exécutif qu'il existait des sites présidentiels dans un certain nombre de provinces, par exemple à Bagdad, Tikrit et Bassorah, mais pas sur l'ensemble du territoire iraquien comme certaines sources l'avaient laissé entendre;

c) Au cours de cet entretien, il a été précisé que la désignation "sites présidentiels et relevant de la souveraineté nationale" ne s'appliquait qu'aux sites présidentiels et aux sièges des ministères, aucune mention n'ayant été faite d'autres sites.
